

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-40-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/01/2023

**TVA - Champ d'application et territorialité - Régime suspensif -
Opérations réalisées sous un régime douanier communautaire**

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 4 : Régime suspensif

Chapitre 1 : Opérations réalisées sous un régime douanier communautaire

1

Les conditions d'application, d'organisation et de fonctionnement des régimes douaniers communautaires sont fixées par :

- le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

- le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil.

Ces régimes permettent d'introduire dans la Communauté européenne, sans qu'ils soient soumis aux droits de douane et à la TVA exigibles au titre de l'importation, des biens originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté. L'introduction sur le territoire français de biens placés sous un régime douanier communautaire ne constitue pas, en effet, une importation pour l'application de la TVA (CGI, art. 291-I-2).

10

Pour la définition des notions d'« État membre de l'Union européenne », d'« Union » et de « pays ou territoire tiers » à cette Union, il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-20-10](#).

20

L'article 277 A du CGI ne concerne pas l'organisation et le fonctionnement des régimes douaniers communautaires.

30

Ces régimes sont les suivants :

- conduite en douane ;
- magasins et aires de dépôt temporaire ;
- entrepôts d'importation ou d'exportation ;
- perfectionnement actif (système de la suspension) ;
- admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ;
- transit externe ;
- transit communautaire interne.

Leur gestion relève de la Direction générale des douanes et droits indirects.

40

Dans ce chapitre, seront successivement étudiées :

- les opérations qui peuvent être effectuées sous un régime douanier communautaire (section 1, cf. [BOI-TVA-CHAMP-40-10-10](#)) ;
- les obligations des opérateurs qui placent des biens sous un régime douanier communautaire (section 2, cf. [BOI-TVA-CHAMP-40-10-20](#)) ;
- la sortie des biens du régime douanier communautaire (section 3, cf. [BOI-TVA-CHAMP-40-10-30](#)).